

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DE LA MISSION COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES
- NOUVELLE ETUDE PRO ET NOUVEAU DLE SUR LA PARCELLE AW 270**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu l'arrêté du Maire n° 036_URB_19 en date du 3 mai 2019 approuvant la mission de maîtrise d'œuvre
pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales confiée à la société ARTELIA,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023_05_05 en date du 22 mai 2023 « Travaux de mise en
conformité du système d'assainissement de la commune de Ruffec – création d'un bassin de rétention
des eaux pluviales »,
Vu la proposition de la société ARTELIA relative à la mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour
la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
Vu le BP 2023 de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à de nouvelles études pour évaluer la faisabilité
de l'implantation du bassin de rétention des eaux pluviales sur la parcelle AW 270 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'offre du bureau d'études ARTELIA – Agence de Bordeaux – 6-8
Avenue des Satellites – 33185 LE HAILLAN, pour une mission de maîtrise d'œuvre complémentaire pour
la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales – études PRO/DLE sur la parcelle AW 270, telle
qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera inscrite sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame Sous-Préfète et au Comptable Public.

Fait à Ruffec, le 30 novembre 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER





Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES A RUFFEC / Devis PRO/DLE complémentaire

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

- à l'ensemble du marché public (en cas de non-allotissement) ;
 au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public (en cas d'allotissement) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
- à l'offre de base ;
 à la variante suivante :
- avec les prestations supplémentaires suivantes : Complément PRO - DLE

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCAP n°.....
- CCAG :.....
- CCTP n°.....
- Autres :.....MEMOIRE TECHNIQUE - Devis

et conformément à leurs clauses,

- le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société ARTELIA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

ARTELIA

Parc du Sextant, 6-8 avenue des Satellites 33185 LE HAILLAN CEDEX

artelia.bordeaux@arteliagroup.com

05 56 13 85 82

SIRET 444 523 526 00804

Code APE : 7112B / Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 444 523 526

l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA : 20 %

Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : 13 020 €

Montant hors taxes arrêté en lettres à : treize mille vingt euros

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à : 16 624 €

Montant TTC arrêté en lettres à : Seize mille six cent vingt-quatre euros

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Objet : 016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire : SOCIETE GENERALE
- Code IBAN : FR76 3000 3009 9900 0201 2385 182
Code BIC : SOGEFRPP

B4 - Avance ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de 12 mois à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché public ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas de groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BUCHWALTER Yves Responsable du pôle Maitrise d'œuvre	Le Haillan Le 28 novembre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception en préfecture : 05/12/2023

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant l'article R. 2342-23 ou l'article R. 2342-12 du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20231205-060_ASST_23-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.



Passion & Solutions

ARTELIA

AGENCE DE BORDEAUX

Parc Sextant – Bâtiment D
6-8 avenue des Satellites – CS 70048
33187 LE HAILLAN Cedex
Tel. : +33 (0)5 56 13 85 82
Fax : +33 (0)5 56 13 85 63

MAIRIE DE RUFFEC

Places d'Armes
16700 RUFFEC

N/Réf. ACA/ n°355/ 4352588

Le Haillan, 27 novembre 2023

V/Réf.

Affaire suivie par Alexandra CALCADA
alexandra.calcada@arteliagroup.com
+33 (0) 5 56 13 15 72

Objet **MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE COMPLEMENTAIRE POUR LA CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE RUFFEC**
Devis PRO/DLE complémentaire

A l'attention de Monsieur le Maire :

Monsieur,

Suite à nos derniers échanges mails et téléphoniques, vous nous avez informé que vous souhaitez abandonner la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle n°294 en raison des conditions de pose des réseaux trop contraignantes entre le Leclerc et le casernement de gendarmerie.

Pour rappel, la Mairie de Ruffec a missionné une 1ère fois ARTELIA afin de réaliser les études AVP et PRO pour la création d'un bassin d'infiltration au Nord de la nouvelle gendarmerie. Le bassin devait se situer sur les parcelles 298 et 296, appartenant à la commune. Les résultats de cette 1ère étude AVP ont montré qu'il n'était pas possible de réaliser le bassin sur les parcelles communales envisagées. Il a donc été proposé de déplacer le bassin sur les parcelles privées situées plus au nord (parcelles cadastrales n°270, 252 et 254).



Figure 1 - Localisation parcelles envisagées pour le bassin d'infiltration lors de la 1^{ère} étude

Suite à la présentation de l'AVP au conseil municipal, les élus ont engagé des démarches auprès des propriétaires afin d'acquiescer les terrains nécessaires à la création du bassin. Les élus et le propriétaire de la parcelle 270 n'arrivant pas à un accord acceptable pour les 2 parties, la commune de Ruffec a demandé une étude complémentaire à ARTELIA afin d'étudier un autre emplacement pour le bassin : la parcelle 294, en limite Sud du nouveau casernement de gendarmerie.

A la suite de cette étude complémentaire, les élus ont choisi de retenir la parcelle 294 pour réaliser le bassin. Aujourd'hui les études PRO et le Dossier Loi sur l'Eau ont été réalisées et remises pour cette configuration.

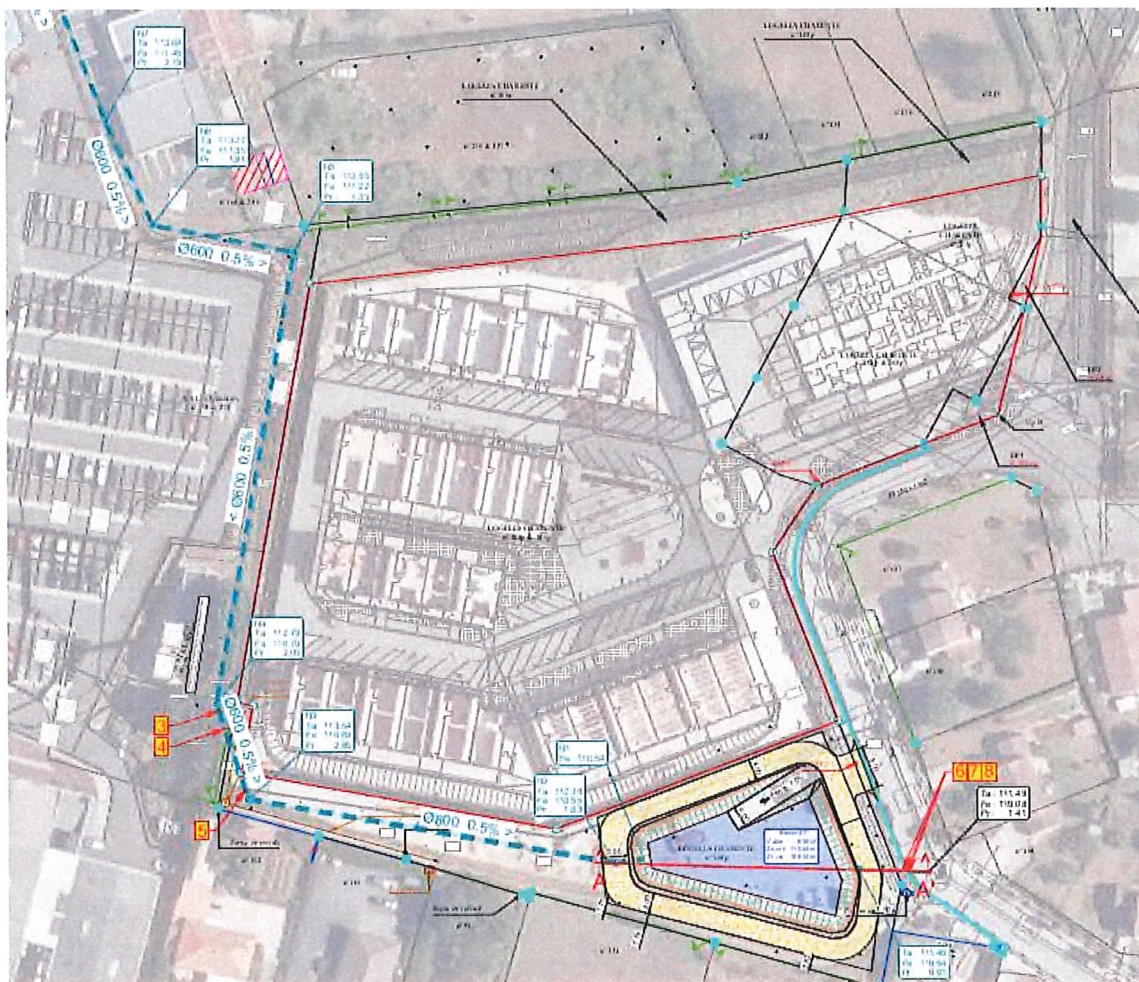


Figure 2 - Localisation du bassin au stade du PRO en 08/2023

L'objectif est donc de reprendre les études sur la parcelle 270 à partir du PRO et jusqu'à la réalisation des travaux.

1. ETUDE PRO POUR LA CREATION DU BASSIN SUR LA PARCELLE 270

Le contexte du projet a changé depuis l'étude complémentaire de la création du bassin sur la parcelle 270. En effet, le nouveau casernement de gendarmerie a observé des débordements du bassin d'eaux pluviales du Leclerc sur ses parcelles. Le Leclerc a donc repris son bassin en l'agrandissant et en créant une surverse vers l'ancien bassin du Lidl. Cette surverse se fait via la

canalisation Ø500 en limite intérieure ouest de la parcelle du casernement de gendarmerie puis via la noue en limite Nord.

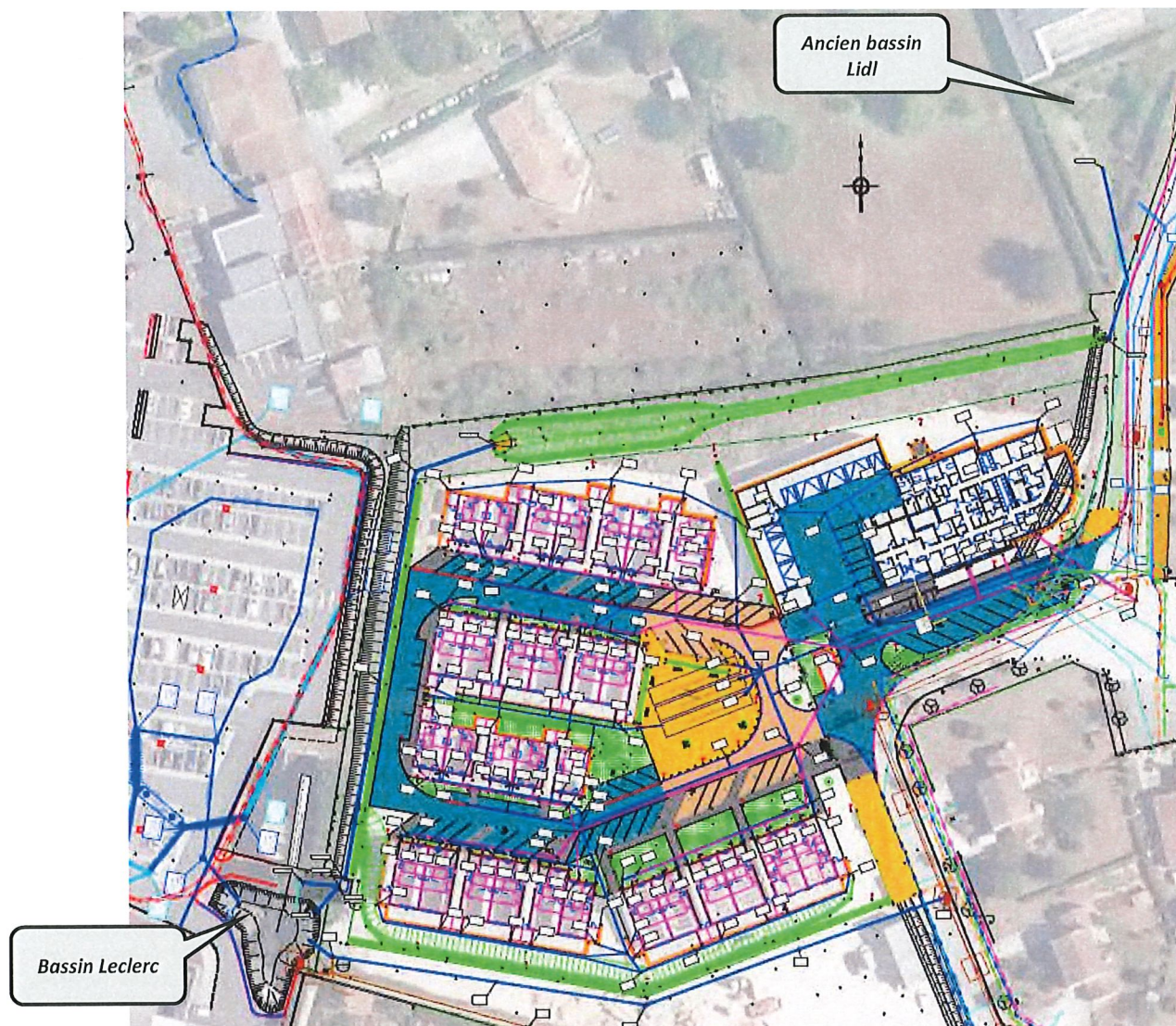


Figure 3 - Réseaux existants au droit du projet

L'accès au bassin sur la parcelle n°270 devait se faire via la bande disponible au nord du casernement de gendarmerie, aujourd'hui occupée par le fossé qui récupère la surverse du bassin du Leclerc. Cette nouvelle contrainte devra être étudiée lors du PRO.

Par ailleurs, vous nous avez indiqué souhaiter réutiliser la canalisation de surverse du bassin du Leclerc pour alimenter le bassin. Cette nouvelle disposition devra également être étudiée et discutée avec le Leclerc, notamment vis-à-vis du DLE déposé pour ce bassin.

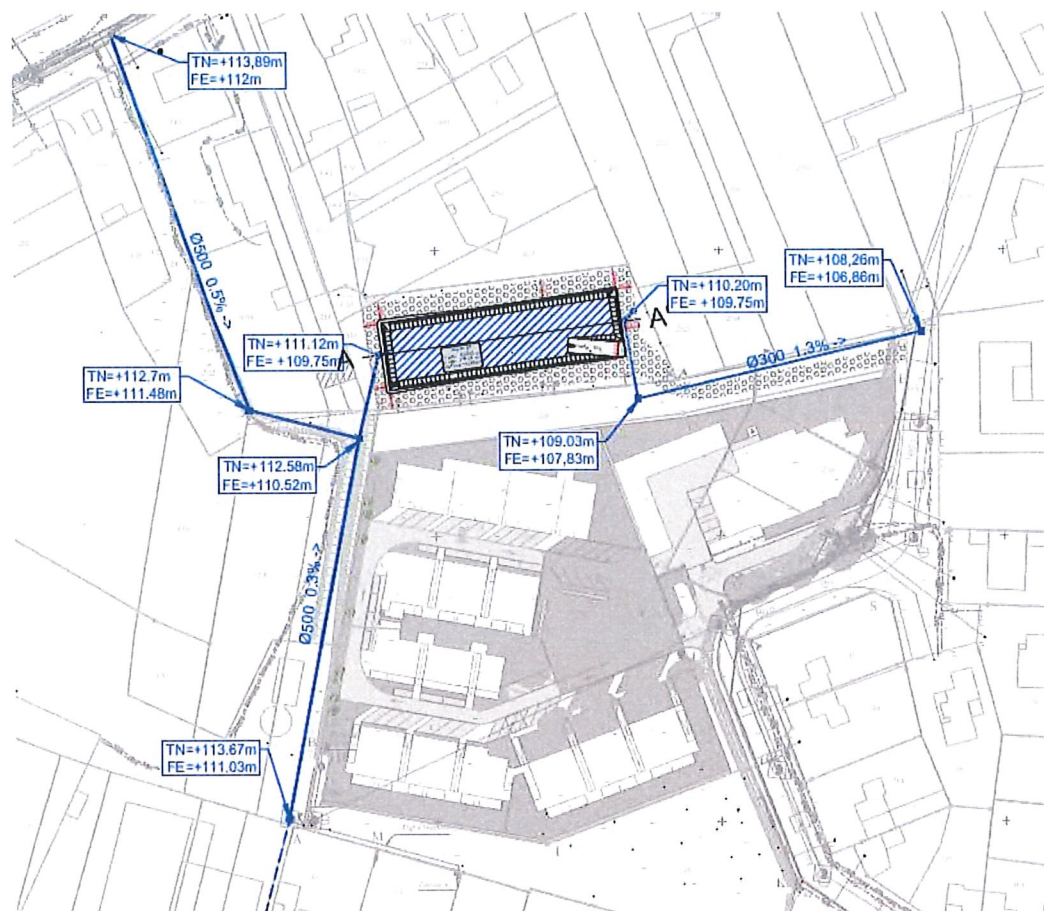


Figure 4 - Etude AVP sur la parcelle 270

Dans ce contexte, nous vous proposons de réaliser une nouvelle étude PRO et un nouveau DLE pour la réalisation du bassin sur la parcelle 270. Les missions ACT à AOR seront conservées telles qu'elles ont été définies dans le marché de maîtrise d'œuvre signé en mai 2023.

La 1^{ère} étape des études PRO consistera à vérifier la faisabilité de supprimer la surverse du bassin Leclerc et de réutiliser la canalisation existante pour connecter le réseau du chemin des Meuniers au bassin. A noter que si cette solution n'est pas possible, les contraintes de pose du réseau d'alimentation du bassin seront les mêmes que pour la parcelle 294.

Ensuite nous reprendrons les études AVP du bassin sur la parcelle 270 tout en prenant soin d'intégrer les nouvelles contraintes (nouveaux réseaux existants, contraintes d'accès à la parcelle, rejet du bassin).

Les études PRO comprendront également :

- La définition des hypothèses de projet ;
- La synthèse des résultats du dimensionnement des aménagements ;
- Le mode de fonctionnement et de gestion des installations ;
- Une présentation détaillée des aménagements ;
- Le choix des matériaux ;
- Les conditions d'exécution des travaux (terrassement, remblaiement des tranchées, accès, ...) ;
- Les contraintes d'organisation du chantier (accès, phasage, nuisances aux riverains, ...) ;
- L'estimation détaillée des aménagements décomposée par poste technique ;

- L'ensemble des pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet.

Il sera également nécessaire de réaliser une étude géotechnique et hydropédologique pour le bassin d'infiltration. Cette étude permettra notamment de préciser les conditions de terrassement et la perméabilité des sols en place. Nous nous chargerons de consulter les entreprises pour cette étude et nous analyserons ensuite les résultats afin de les intégrer aux études PRO.

2. DOSSIER LOI SUR L'EAU

Notre proposition de prestations prévoit la constitution et le suivi d'un dossier de déclaration, conformément à l'article R214-32 du Code de l'Environnement. Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur,
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés,
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
- 4° Un document d'incidence indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau de la qualité des eaux..., en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur et avec les objectifs de qualité des eaux,

- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus,
- 6° Les éléments graphiques plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Précisions concernant le volet « document d'incidence » (point 4) :

Le document d'incidence comprend les éléments suivants :

- **Description de l'aire d'étude :**
 - Etendue de cette aire et rayon, communes concernées,
 - Situation au regard de l'urbanisme, des projets locaux d'aménagement,
 - Activités humaines, population et distance du projet aux habitations.
- **Analyse de l'état actuel du site, des cours d'eau et des milieux aquatiques :**
 - Description de l'état initial de l'eau et du milieu aquatique sur le site : état des cours d'eau proches, le cas échéant, de leurs berges et de leur végétation, état des parcelles, paysages, milieux naturels, faune et flore,
 - Qualité de l'eau et objectifs de qualité,
 - Vocation piscicole, gestion piscicole locale,
 - Mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateurs, site inscrit site classé, zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.), zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Z.I.C.O.),


- Caractéristiques physiques du cours d'eau et de son bassin versant : altitudes et pentes moyennes au niveau de l'ouvrage, longueur de rivière concernée, données sur les débits (si possible, module, débits d'étiage et crue, etc....).
- **Incidence du projet et mesures associées pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage :**
 - Sur les eaux souterraines,
 - Sur les eaux superficielles, dont risques de crues,
 - Risques de pollution et de colmatage,
 - Destruction des frayères et habitats piscicoles,
 - Autres modifications du milieu.
- **Incidence du projet et mesures associées en phase d'exploitation sur l'eau et les milieux aquatiques :**
 - Sur l'écoulement et le niveau des eaux superficielles : volumes prélevés ou rejetés, quantité stockée ou évaporée perturbation des écoulements en période de crue, etc...
 - Sur les nappes souterraines : niveau, risques de colmatage,
 - Sur la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines,
 - Sur les écosystèmes aquatiques : risques de modification de la faune et de la flore...
 - Intégration paysagère du projet etc.,
- **Incidence du projet et mesures associées en phase d'exploitation sur les autres usages de l'eau :**
 - Sur l'alimentation en eau potable et la santé publique,
 - Sur l'usage industriel et agricole de l'eau, la production d'énergie, les transports,
 - Sur la pêche en eau douce et l'exploitation des piscicultures voisines,
 - Sur le tourisme, les loisirs et sports nautiques,
 - Sur la sécurité publique (indiquer les mesures prévues pour assurer cette sécurité),

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le dossier DLE déjà déposé pour la parcelle 294 ne pourra pas être repris dans son intégralité. De nouveaux inventaires terrain devront être réalisés car le dossier remis à ce jour n'englobe pas la parcelle n°270.

3. CONDITIONS FINANCIERES ET DELAIS

Le montant et le délai des prestations PRO et DLE décrites ci-avant sont présentées en suivant :

 Désignation des prestations	Temps passé par le personnel affecté à l'étude (coût journalier € HT/jour)			Frais	TOTAL (€ H.T.)
	Responsable de projet	Ingénieur d'étude	Technicien		
	670	540	470		
PRO					
Vérification faisabilité	0.50	1.00	0.50		1 110.00 €
Dimensionnement des choix techniques définitifs	0.50	2.00			1 415.00 €
Consultation étude géotechnique et hydrogéologique	0.50	0.50			605.00 €
Rédaction du dossier	0.50	2.00			1 415.00 €
Vues en plan, coupes et métrés	0.50	1.00	3.00		2 285.00 €
Réunions (2)	1.00	2.00			1 750.00 €
Total PRO					8 580.00 €
Dossier Loi sur l'Eau					
Inventaires terrain	0.50	1.00	0.50		1 110.00 €
Rédaction du dossier	1.00	3.00	1.50		2 995.00 €
Suivi de l'instruction	0.50				335.00 €
Total DLE					4 440.00 €
TOTAL GENERAL €HT					13 020.00 €
TVA (20%)					2 604.00 €
TOTAL GENERAL € TTC					15 624.00 €

Ce montant inclut la participation à 2 réunions pour les études PRO qui pourront avoir lieu en présence des élus locaux.

Les études de PROjet seront réalisées dans un délai de 2 mois à réception des études géotechnique et hydrogéologique.

Le Dossier Loi sur l'Eau sera réalisé en parallèle des études PRO.

Espérant avoir répondu à votre attente, et restant à votre disposition pour tout complément d'information sur cette offre, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yves BUCHWALTER
 Responsable du pôle Maîtrise d'Œuvre

Alexandra CALCADA
 Responsable de Mission





CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES PROJET SITUÉ EN FRANCE

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toute société du Groupe ARTELIA c'est-à-dire toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la société mère ARTELIA Holding.

Dans les présentes Conditions Générales, toute société du Groupe ARTELIA, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières, est désignée par le terme « la Société ».

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales d'exécution de la Mission de la Société, telle que précisée aux Conditions Particulières et ses annexes. Elles s'appliquent sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières.

2. DÉFINITIONS

- **Conditions Générales de Prestations de Services ou CGPS** : conditions communes de la Société applicables à tous ses contrats, sauf stipulations contraires expresses figurant dans les CPPS. Elles décrivent les conditions d'exécution des missions de la Société ainsi que les droits et obligations des Parties.
- **Conditions Particulières de Prestations de Services ou CPPS** : conditions spécifiques qui précisent, complètent et/ou dérogent aux CGPS de la Société.
- **Contrat** : ensemble des documents formés par les Conditions Générales, les Conditions Particulières et ses annexes, qui forment un tout indissociable, socle unique de la négociation commerciale.
- **Intervenant** : toute personne participant à la réalisation du Projet.
- **Donneur d'ordre** : personne signataire du Contrat et pour le compte de laquelle la Mission doit être exécutée.
- **Maître d'ouvrage** : personne pour le compte de laquelle l'ouvrage doit être construit.
- **Mission** : ensemble des prestations confiées par le Donneur d'ordre à la Société dans le cadre du Contrat.
- **Parties** : signataires du Contrat.
- **Programme** : expression des besoins du Donneur d'ordre.
- **Projet** : opération dans laquelle s'inscrit la Mission telle que définie dans les CPPS.

3. OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi, les obligations mises à leur charge au titre du Contrat.

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre du Contrat, et à ce titre, s'informeront de tout événement ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution des Missions de la Société.

4. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

4.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Société s'engage à apporter tout le soin possible et à se conformer aux règles de l'art pour l'exécution de la Mission.

L'organisation de la Mission, l'affectation des ressources en compétences et nombre suffisants et le choix des méthodes de travail sont définis par la Société.

Préalablement au démarrage de sa Mission et tout au long de son exécution, la Société veillera à disposer de tous les renseignements et documents nécessaires auprès du Donneur d'ordre afin de lui permettre de réaliser ses Missions.

Si le Projet le nécessite, la Société s'engage à coopérer avec le coordonnateur sécurité et/ou le contrôleur technique désigné(s) par le Donneur d'ordre, dans les conditions précisées dans les CPPS.

4.2. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à désigner un responsable de Mission dans les CPPS ayant un pouvoir de décision suffisant pour assurer son rôle d'interlocuteur privilégié du Donneur d'Ordre.

Le personnel de la Société reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Société qui assure seule l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel, quelle que soit son affectation, bénéficie de l'ensemble des droits résultant de son contrat de travail avec la Société et sera soumis aux obligations que confère le lien de subordination existant du fait de son contrat de travail avec la Société.

La Société est responsable de l'affiliation de son personnel à tous les organismes sociaux et du respect de la législation du travail. A ce titre, la Société certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations figurant dans le Code du travail.

Le personnel de la Société rend compte au responsable désigné de l'exécution de la Mission. Toute observation se rapportant au personnel de la Société sera adressée directement par le responsable désigné par le Donneur d'Ordre au responsable désigné par la Société.

4.3. DOCUMENTS FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ

La Société diffuse au Donneur d'ordre le nombre d'exemplaires, tel que précisé dans les CPPS, des documents établis dans le cadre de sa Mission, à charge pour ce dernier de remettre le nombre d'exemplaires nécessaires aux autres Intervenants pour l'accomplissement de leurs propres missions.

5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Préalablement au démarrage de la Mission, le Donneur d'ordre doit mettre la Société en mesure de disposer de tous les renseignements nécessaires relatifs notamment au terrain, au Programme, au budget et exprimer de la manière la plus claire et la plus exhaustive possible ses besoins, contraintes et objectifs pour chacune des prestations objet de la Mission.

Pendant l'exécution de la Mission, le Donneur d'ordre doit veiller à la cohérence entre les contrats de tous les Intervenants définissant leurs missions respectives et les stipulations du Contrat et s'assurer notamment que ces derniers fournissent en temps utile à la Société, tous les documents et informations dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa Mission.

Le Donneur d'ordre s'engage à informer la Société de toutes instructions données directement aux autres Intervenants susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution et le bon déroulement de la Mission. Si le Projet le nécessite, le Donneur d'ordre informe la Société de la désignation du coordonnateur sécurité et/ou du contrôleur technique afin que la Société puisse coopérer avec ce(s) dernier(s), dans les conditions précisées dans les CPPS.

5.2. CONDITIONS D'APPROBATION

Le Donneur d'ordre dispose, sauf stipulation contraire dans les CPPS, d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de leur remise, pour approuver de façon expresse les livrables remis par la Société en exécution de la Mission ou pour faire part des raisons motivées de son refus.

A défaut, lesdits livrables seront réputés approuvés à l'expiration du délai ci-dessus et la rémunération correspondante sera due à la Société.

5.3. FRAIS DE REPRODUCTION

Le Donneur d'ordre s'engage à prendre en charge tous les frais de reproduction et d'envoi des documents (dossiers de consultation...) nécessaires aux Intervenants, ainsi que des pièces complémentaires établies à la suite de modifications de Programme.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

6.1. CONDITIONS DE RÉGLEMENT

Sauf stipulation contraire dans les CPPS, les honoraires de la Société sont payables dans les trente (30) jours de la date de facture par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre de la Société.

La Société étant assujettie à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), les honoraires définis dans les CPPS seront majorés de la TVA au taux en vigueur.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle fixée sur la facture.

6.2. PÉNALITÉS

Les pénalités de retard sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Ces pénalités sont calculées par jour calendaire de retard par application, à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt prorata temporis, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement (REFI) la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux majoré puisse être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le taux REFI à appliquer pendant le premier semestre de l'année sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et le taux à appliquer pendant le second semestre sera celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée.

Tout retard de paiement donnera également lieu de plein droit, en sus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit de la Société d'un montant de quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement se révélaient être supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire fixé ci-dessus, la Société pourra demander, sur justifications, une indemnisation complémentaire.

7. CONFIDENTIALITÉ

7.1. PORTÉE DE L'OBLIGATION

Chacune des Parties s'engage envers l'autre Partie pendant toute la durée du Contrat et pendant un délai de deux (2) ans à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit, à respecter la plus grande discrétion quant à l'intégralité des informations confidentielles auxquelles elle a eu ou aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2. PÉRIMÈTRE DE L'OBLIGATION

Les informations confidentielles des Parties sont celles relatives à leurs méthodes, savoir-faire et toutes informations communiquées par écrit et comportant une mention expresse de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- celles tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation,
- celles déjà connues par le destinataire desdites informations,
- divulguées de manière licite par un tiers,
- dont l'utilisation puis la divulgation a été autorisée par écrit,
- que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ

8.1. MÉTHODES ET SAVOIR-FAIRE DE LA SOCIÉTÉ

La Société conserve la propriété exclusive des méthodes et savoir-faire, préexistants, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission, ainsi que les éléments qui les expriment.

Par ailleurs, la Société aura la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la Mission confiée et de procéder à des développements pour des tiers d'éléments similaires à ceux qu'elle a développés dans le cadre du Contrat, sous réserve du respect de son engagement de confidentialité.

8.2. RÉSULTATS SPÉCIFIQUES AU PROJET

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution par la Société des prestations objet de la Mission, qui ont vocation à répondre aux besoins spécifiques du Donneur d'ordre dans le cadre du Projet et qui sont susceptibles de générer des droits de propriété intellectuelle.

La Société conserve la propriété exclusive des Résultats mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission (notes, études, plans, ...) sauf stipulation contraire dans les CPPS.

La Société concède au Donneur d'ordre, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les Résultats en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour la durée et pour les besoins exclusifs du Projet.

Le prix de cette concession est compris dans le prix des prestations objet de la Mission.

8.3. MOYENS PRESCRITS OU MIS À DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre doit faire connaître à la Société tout dispositif ou procédé couverts ou non par un titre de propriété intellectuelle et industrielle qui lui appartient et dont il prescrit l'application pour l'exécution du Contrat.

Le Donneur d'ordre s'engage à concéder à ses frais à la Société les droits nécessaires (licence d'exploitation ou autorisation d'utilisation) pour l'exécution de ses prestations. Le Donneur d'ordre garantit la Société contre les revendications des tiers concernant l'utilisation des moyens qu'il prescrit ou met à sa disposition.

8.4. RÉFÉRENCES DU PROJET DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

La Société est autorisée à citer le Projet et à faire figurer le nom et logo du Donneur d'ordre dans sa liste de références clients et dans le cadre de ses communications commerciales. La Société pourra ainsi utiliser, représenter, exposer et reproduire les créations et résultats aux fins d'expositions et plus généralement, de promotion de son activité professionnelle, à charge de mentionner le nom complet du Donneur d'ordre et/ou du Maître d'ouvrage.

9. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Donneur d'ordre s'engage, durant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront, à ne faire directement ou indirectement, aucune offre d'emploi au personnel de la Société.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas cet engagement, celui-ci est tenu de verser à la Société une indemnité égale à la rémunération brute totale versée au cours des douze (12) mois précédant le départ du personnel concerné.

10. RESPONSABILITÉS

10.1. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société assume les responsabilités qu'elle engage par l'exécution de sa Mission telle que décrite au présent Contrat et notamment, les responsabilités visées aux articles 1147 et suivants et 1382 et suivants du Code Civil, ainsi que le cas échéant, les responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

10.2. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Le Donneur d'ordre sera en droit de demander, en cas de faute prouvée de la Société, la réparation du préjudice en découlant dans la limite, tous dommages confondus, du montant des honoraires fixés au Contrat sauf montant différent fixé aux CPPS.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, faute lourde de la Société ou dommage corporel.

La Société ne sera toutefois pas tenue de réparer les dommages indirects et/ou non prévisibles conformément aux articles 1150 et 1151 du Code Civil. La Société et le Donneur d'ordre conviennent expressément que constituent notamment des dommages indirects, les pertes d'exploitation, la perte de profit, l'atteinte à l'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipement ou les conséquences découlant de toute action dirigée contre le Donneur d'ordre par un tiers.

La Société n'est pas responsable des troubles de voisinage qui pourraient survenir sans faute de sa part.

La Société ne peut être tenue responsable du non-respect des prestations/études réalisées antérieurement par une autre société ou par le Donneur d'ordre et/ou Maître d'ouvrage, ou du non-respect, par les autres Intervenants, de leurs propres obligations et de leurs incidences sur la Mission de la Société.

11. ASSURANCES

11.1. ASSURANCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Civile, la garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle pouvant lui incombent en raison de tous dommages causés aux tiers, pendant ou après exécution de sa Mission, au cours de ses activités garanties et à concurrence de ses montants de garantie.

Pour l'exécution de toute Mission relevant des responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil, la Société déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Décennale

conformément à la législation en vigueur et dans les conditions définies dans sa police d'assurance.

Le Donneur d'ordre déclare que les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité sont jointes au présent Contrat et d'un montant suffisant pour couvrir les risques encourus au titre de la Mission de la Société.

Pour l'exécution de toute Mission relevant de l'obligation d'assurance décennale, les honoraires de la Société sont établis sur la base de ses conditions habituelles d'assurances et notamment pour les opérations dont le coût total prévisionnel (honoraires et travaux) est supérieur à quinze (15) millions d'euros hors taxe, de la souscription aux frais et risques exclusifs du Donneur d'Ordre (ou du Maître d'Ouvrage) d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'ensemble des Intervenants y compris la Société.

En cas de surcoût pour la Société par rapport à ses conditions habituelles d'assurance résultant de la nature et/ou des caractéristiques de l'ouvrage et/ou de l'absence ou de l'insuffisance de souscription par le Donneur d'ordre d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), ce surcoût serait pris en charge par le Donneur d'ordre.

11.2. ASSURANCES DU DONNEUR D'ORDRE ET/OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Donneur d'ordre déclare être titulaire des polices d'assurances couvrant son activité, conformément à la législation en vigueur.

Le Donneur d'ordre s'assure que les assurances applicables au Projet telles que les polices « Dommages à l'Ouvrage », « Tous Risques Chantier », « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » ont été mises en place sans frais pour la Société.

12. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Si les conditions d'exécution du Contrat sont modifiées, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions de poursuite de la Mission en termes de moyens, honoraires complémentaires et prolongation des délais d'exécution, sur la base de la proposition commerciale remise par la Société.

Les principales modifications des conditions d'exécution du Contrat sont :

- les dépassements de délai pour toute cause indépendante de la Société.
- les modifications de Programme que ce soit en phase études ou travaux.
- les modifications de prestations ou missions complémentaires.

- les modifications des prévisions du contrat et notamment les événements échappant au contrôle des Parties ou non imputables à la Société entraînant une augmentation d'au moins 10 % du montant des honoraires du Contrat, sauf montant différent fixé dans les CPPS.
- les cas de force majeure ou cas fortuits, qui sont notamment, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, incendie, tempête, inondation, restrictions gouvernementales ou légales, et blocage des télécommunications.

L'exécution des prestations par la Société dans le cadre de ces modifications, sans validation préalable des moyens et honoraires, ne vaut pas renonciation à une demande d'honoraires complémentaires.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de la proposition commerciale de la Société, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En tout état de cause, toutes les prestations déjà réalisées sont rémunérées conformément aux CPPS.

13. SUSPENSION

Le Donneur d'ordre peut suspendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Le montant des honoraires correspondant aux prestations exécutées devient exigible à compter de la date de suspension de la Mission.

Si la Mission est suspendue pendant plus de deux (2) mois consécutifs, la Société pourra démobiliser le personnel affecté à l'exécution de la Mission.

Si la Mission est suspendue pendant plus de six (6) mois, consécutifs ou non, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Donneur d'ordre pourra reprendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'une telle reprise en termes de moyens, honoraires complémentaires et prolongation des délais d'exécution.

A défaut d'accord, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, le Donneur d'ordre indemniserait la Société des frais consécutifs à la suspension, notamment des charges directes afférentes au personnel affecté par cette suspension.

14. RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante la mettra en demeure d'y remédier dans le délai notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par défaut, à l'issue d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si à l'issue du délai, la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour remédier au manquement objet de la mise en demeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de sa réception.

En tout état de cause, les honoraires dus à la Société seront calculés, au prorata des prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation du Contrat.

15. ÉTHIQUE

La Société entend réaliser ses prestations en respectant les principes éthiques de bonne conduite de ses affaires, énoncés dans sa Charte Éthique et mis en œuvre dans le cadre d'un programme d'intégrité. Ce programme permet de prévenir et de détecter tous types de pratiques non conformes à l'éthique et le cas échéant, de pouvoir y remédier.

La Société invite le Donneur d'ordre et/ou Maître d'ouvrage à se conformer à ces principes éthiques dont il reconnaît avoir pris connaissance en ayant eu accès à la Charte Éthique de la Société publiée sur son site Internet (www.arteliagroup.com).

La Société respecte également l'ensemble des lois, règlements et dispositions de toutes natures relatives à la lutte contre la corruption incluant notamment la Convention OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales et la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait connaissance de pratiques non conformes aux lois et réglementations anti-corruption, dans le cadre du Contrat, elle s'engage à en informer l'autre Partie et à prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si l'une des Parties au Contrat manque à son obligation d'information et/ou ne prend pas les mesures correctives nécessaires, l'autre Partie se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 14 des présentes Conditions Générales.

16. DIVERS

16.1. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échanges de lettres, e-mail, accord verbal et négociations qui auraient pu intervenir antérieurement à la date des présentes sur le même objet.

16.2. CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, le Donneur d'ordre autorise d'ores et déjà la Société à céder le Contrat à toute société du Groupe ARTELIA.

16.3. NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont nulles pour quelque cause que ce soit, les autres clauses du Contrat garderont toute leur force et leur portée juridique.

16.4. TOLÉRANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16.5. MODALITÉ DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

Les communications entre les Parties se feront par écrit, e-mail, lettre simple, lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les notifications qui doivent être faites en vertu du présent Contrat au titre des clauses : modifications des conditions d'exécution du Contrat, suspension et résiliation, doivent se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications prendront effet à compter de leur réception aux adresses indiquées aux CPPS.

16.6. POUVOIRS

Chaque signataire déclare et garantit qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour valablement engager la Partie qu'il représente et que toute mesure nécessaire aux fins d'autoriser ladite signature a été prise.

16.7. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux CPPS. Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses mentionnées. A tout moment, chacune des Parties peut

informer l'autre par écrit d'un changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

17. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

17.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au Droit français.

17.2. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties conviennent que tout litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu fixé dans les CPPS.